

## C-61.1 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

CHAPITRE I  
DÉFINITIONS

## Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«acheter»: obtenir ou tenter d'obtenir, troquer, se procurer d'une personne ou permettre qu'elle nous procure un animal, de la fourrure, du poisson moyennant un avantage promis ou obtenu;

«animal»: tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non; ce terme s'applique également à toute partie d'un tel animal ou à sa chair dans chaque cas où le contexte le permet;

«chasser»: pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger;

«espèce menacée ou vulnérable»: une espèce faunique désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

«établissement piscicole»: un établissement au sens de l'article 12 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (chapitre P-9.01);

«étang d'élevage»: une étendue d'eau utilisée pour l'élevage de poissons à des fins non commerciales en vue du repeuplement;

«étang de pêche»: une étendue d'eau d'une superficie de moins de 10 hectares contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermée de tous côtés de façon à garder le poisson captif, située sur une propriété privée et utilisée pour la pêche à la ligne;

«fourrure»: celle qui provient d'un animal déterminé par règlement comme animal à fourrure;

«gros gibier»: l'orignal, l'ours, le cerf de Virginie, le caribou et le boeuf musqué, y compris leur genre, leur espèce et leur sous-espèce;

«nuit»: la période de temps entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever;

«piéger»: capturer à l'aide d'un piège un animal à fourrure ou tenter de le faire;

«poisson»: tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé;

«ravage»: habitat utilisé pendant l'hiver par du gros gibier, à l'exception de l'ours noir et de l'ours blanc;

«résident»: toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de pêche, de chasse, de piégeage ou sa demande d'un permis ou d'un certificat;

«véhicule»: tout moyen de transport terrestre motorisé qui peut transporter une personne ou un bien, le tirer ou le pousser à l'exception d'un véhicule utilisé comme résidence et immobilisé de façon permanente et d'un véhicule de chemin de fer fonctionnant uniquement sur rails;

«vendre»: céder ou offrir de céder, troquer, procurer à une personne ou de permettre qu'elle se procure un animal, de la fourrure, du poisson, moyennant un avantage promis ou obtenu.

1983, c.39, a.1; 1984, c.47, a.38; 1986, c.109, a.1; 1989, c.37, a.50; 1992, c.15, a.1; 1996, c.18, a.1; 2000, c.48, a.1 (eff. 2000-12-13).

**Animal. — Animal ou poisson.**

1.1. Dans le cas d'un animal d'une espèce menacée ou vulnérable, on entend également par «animal» tout invertébré autre qu'un mollusque ou un crustacé.

Dans le cas d'un animal ou d'un poisson d'une espèce menacée ou vulnérable, on assimile également à une espèce une population géographiquement isolée, une race ou une variété.

1989, c.37, a.51 (eff. 89-06-22).

1.1.2. Dans la présente loi, on entend par «Société»: la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, chapitre 36).

1999, c.36, a.38 (eff. 99-12-01).

128.7. La Société peut autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique.

À cette fin, elle peut imposer les conditions qu'elle détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie conformément à ce qui est déterminé par règlement.

Avant de délivrer une autorisation, la Société tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement. 1988, c.24, a.5; 1999, c.36, a.105 (eff. 99-12-01).

#### **Autorisation générale.**

128.8. Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre pour des activités effectuées dans un habitat faunique par ce ministre ou pour son compte. 1988, c.24, a.5 (eff. 93-07-29).

#### **Décision du gouvernement. — Mandat.**

128.9. Sur avis du ministre et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique s'il estime que sa non réalisation ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat faunique en cause.

1988, c.24, a.5; 1994, c.17, a.43; 1999, c.36, a.106 (eff. 99-12-01).

#### **Demande écrite. — Renseignements.**

128.10. Toute personne qui requiert une autorisation doit le faire par écrit à la Société.

La Société peut exiger tout renseignement qu'il(3) estime nécessaire pour rendre sa décision.

1988, c.24, a.5; 1999, c.36, a.107 (eff. 99-12-01).

#### **Refus motivé.**

128.11. La Société motive tout refus de délivrer une autorisation et le notifie par écrit au requérant.

1988, c.24, a.5; 1999, c.36, a.108 (eff. 99-12-01).

#### **Renseignements.**

128.12. La Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 peut exiger tout renseignement relatif à la réalisation d'une activité dans un habitat faunique.

1988, c.24, a.5; 1999, c.36, a.109 (eff. 99-12-01).

#### **Suspension ou révocation.**

128.13. Lorsque le titulaire d'une autorisation fait défaut de se conformer aux conditions qui y sont mentionnées, la Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 peut suspendre ou révoquer l'autorisation ou confisquer la garantie fournie par le titulaire et l'utiliser afin de réparer les dommages causés à l'habitat faunique.

1988, c.24, a.5; 1999, c.36, a.110 (eff. 99-12-01).

#### **Audition.**

128.14. Avant de refuser, de suspendre ou de révoquer une autorisation ou de confisquer une garantie, la Société ou le ministre dans les cas visés aux articles 128.8 et 128.9 doit notifier par écrit au requérant ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

1988, c.24, a.5; 1997, c.43, a.209; 1999, c.36, a.111 (eff. 99-12-01).

#### **Ordonnance. — Effet. — Injonction.**

128.15. La Société peut rendre une ordonnance si elle constate qu'une activité susceptible d'entraîner des dommages sérieux ou irréparables à un habitat faunique:

- 1° a débuté ou est sur le point de débuter sans avoir été autorisée;
- 2° ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation;
- 3° n'est pas faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement.

L'ordonnance enjoint à la personne visée de suspendre la réalisation de l'activité jusqu'à ce qu'il(4) ait obtenu l'autorisation requise ou, selon le cas, de se soumettre aux conditions de l'autorisation ou aux normes ou conditions d'intervention prévues par règlement.

### CHAPITRE III CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **Présomption.**

25. Tout animal chassé, piégé ou acquis, tout poisson pêché ou acquis ou toute fourrure acquise et trouvée en la possession d'une personne est présumé avoir été chassé, piégé, pêché ou acquis, selon le cas, au Québec à moins qu'elle ne prouve le contraire.

1983, c.39, a.25 (eff. 84-06-06).

##### **Interdiction. — Dérogation. — Autorisation.**

26. Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les oeufs, le nid ou la tanière d'un animal. Toutefois, une personne ou celle qui lui prête main forte peut déroger à cette interdiction si elle ne peut empêcher un animal de causer des dégâts à sa propriété ou à une propriété dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien.

La Société peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser une personne à déroger au premier alinéa.

1983, c.39, a.26; 1988, c.24, a.2; 1999, c.36, a.49 (eff. 99-12-01).

##### **Dommages autorisés. — Obligations.**

26.1. Malgré l'article 26, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période et aux conditions déterminées par règlement de la Société, endommager le barrage d'un castor pour vérifier la présence de l'espèce ou pour y installer un piège.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période et aux conditions déterminées par règlement de la Société, ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège.

1988, c.24, a.2; 1998, c.29, a.1; 1999, c.36, a.50 (eff. 99-12-01).

##### **Véhicule, aéronef, embarcation.**

27. Nul ne peut pourchasser, mutiler ou tuer volontairement un animal avec un véhicule, un aéronef ou une embarcation motorisée.

1983, c.39, a.27 (eff. 84-06-06).